UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 21 février 1995

5116/95

RESTREINT

JAI 3

NOTE

du : Secrétariat Général du Conseil

Objet : Financement du Titre VI et exécution du budget 1995

Les délégations voudront bien trouver en annexe un "non paper" des services du Secrétariat Général de la Commission

COMMISSION EUROPÉENNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Bruxelles, le 17 février 1995
SG.F/ILDB/bs

NON-PAPER

Objet : **Financement du Titre VI et exécution du budget 1995**

1. En vue d'éclairer le débat sur les orientations relatives au financement du Titre VI, la Commission estime utile d'attirer l'attention de la Présidence et des délégations des Etats membres sur les considérations suivantes, liées pour partie à l'exécution du budget 1995 tel qu'adopté par l'autorité budgétaire.

2. Trois articles figurent dans le titre B5-8 du budget général 1995, consacré à la politique de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (voir document ci-annexé) :

   - B5-800 : Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

   Aucun crédit n'a été prévu sur la ligne. 2,5 millions mécus figurent en réserve. L'utilisation de ce montant suppose une procédure de virement dont l'initiative revient à la Commission et devant faire l'objet d'un accord des deux branches de l'autorité budgétaire à savoir le Parlement européen et le Conseil. Bien entendu, une telle procédure n'est envisageable que si la Commission dispose d'une base juridique pour ce faire, à savoir, une décision (action commune) du Conseil adoptée à l'unanimité et prévoyant, conformément à l'article K8,2 du TUE que les dépenses opérationnelles qu'elle désigne sont à la charge du budget des Communautés européennes.

   Formulé de manière très générale, le commentaire relatif à cet article permet de considérer qu'il est susceptible de servir de support au financement de toute forme de coopération non couverte par les deux autres articles, à savoir pratiquement l'ensemble du Titre VI à l'exception de la coopération policière.

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau: Nerviens 9 5/7A.
Téléphone: ligne directe (+32-2)296.19.64, standard 299.11.11. Télécopieur: 296.59.97.
Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

5116/95

- B5-801 : Coopération policière

Selon le commentaire afférant à cet article, un crédit de 2 millions d'écus est destiné à la coopération entre les autorités policières (séminaires, formation transfrontalière, etc.) sur la base des dispositions contractuelles relatives à la coopération dans les domaines de la justice et de l'intérieur (articles K1,9 et K8,2). Ce montant figure à la ligne et est donc immédiatement utilisable, pour autant que le Conseil en ait ainsi décidé à l'unanimité et ait adopté la base juridique pour ce faire.

- B5-802 : Actions visant à favoriser l'information et la transparence des activités en matière de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Cinq cent mille Ecus ont été inscrits directement sur la ligne (et sont donc utilisables aux conditions précisées ci-dessus), en vue, selon le commentaire, de mieux approfondir la transparence du développement politique et le processus de décision à travers les Etats membres, d'améliorer le rôle des ONG comme intermédiaire entre le citoyen et les institutions de l'Union et de ses Etats membres et de permettre aux institutions de l'Union d'avoir accès plus efficacement à l'expertise spécialisée des ONG.

3. L'article K8,2 prévoit que, lorsqu'il est recouru au budget communautaire, "la procédure budgétaire prévue au traité instituant la Communauté européenne s'applique". L'article 205 du Traité attribue à la Commission la compétence d'exécuter le budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de bonne gestion financière. Elle exerce cette responsabilité dans le cadre, notamment, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes pris en application de l'article 209 du Traité. Entre autres dispositions, ce dernier fixe la responsabilité du Contrôleur financier de la Commission eu égard de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses. Ces dispositions s'appliquent aussi détaillée soit la décision du Conseil relative à l'utilisation des crédits alloués par l'autorité budgétaire, et donc aussi limité soit le rôle réservé à la Commission dans l'exécution de cette dernière. En toute hypothèse, la procédure budgétaire s'appliquera dans toute sa rigueur, ainsi que les contraintes qui en découlent en matière de contrôle tant interne qu'externe (par la Cour des Comptes). Ainsi, le Contrôleur financier, dont l'indépendance est garantie par la réglementation financière, peut refuser de viser des propositions d'engagement de dépenses si, notamment, celles-ci ne sont pas conformes à l'exactitude de l'imputation budgétaire telle qu'éclairée par le commentaire de l'article concerné.

4. Il est à remarquer que, tant en 1994 qu'en 1995, la structure budgétaire et la hauteur des crédits disponibles ont été largement déterminés par le Parlement européen qui, en tant que branche de l'Autorité budgétaire, dispose du pouvoir du "dernier mot" en matière de dépenses non obligatoires, comme c'est le cas pour ce qui concerne les crédits prévus pour le financement du Titre VI. C'est en effet à son initiative que, d'une part, 2 millions ont été rendus disponibles en 1994 pour le financement de la coopération policière, et que, d'autre part, en 1995, ont été créés les articles B5-801 et B5-802 et ont été inscrits directement sur la ligne les crédits y afférant. Sans, pour l'instant, engager un débat interinstitutionnel

similaire à celui connu à propos du financement de la PESC, le Parlement ne reste pas inattentif à l'utilisation des montants alloués et manifeste déjà concrètement son intérêt : une question écrite a été récemment posée à la Commission à propos de l'usage fait des 2 mécus inscrits au budget 1994 pour la coopération financière et la Commission des Libertés publiques et des affaires intérieures du PE a invité la Commission à l'informer pleinement lors de sa réunion de ces 21 et 22 février. La procédure de virement indispensable pour l'utilisation de la moitié des crédits prévus au budget de 1995 et destinés à financer toute initiative autre que celle relevant de la coopération policière, est de nature à permettre au Parlement d'exercer un jugement d'opportunité sur les principes généraux retenus pour le financement de cette coopération. Telle semble être en tout cas l'intention qui ressort de l'ajout apporté par le Parlement européen au commentaire de cette ligne.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE B5-80 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1995		Crédits 1994		Exécution 1993	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-80						
B5-800	*Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	2 000 000	1 000 000		

(1) Un crédit de 2 500 000 écus est inscrit au chapitre B0-40.
(2) Un crédit de 1 000 000 écus est inscrit au chapitre B0-40.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

...ticle ...ne	Commentaires
8 0	*Ancien poste B5-3 0 0 0 (pour partie) et ancien article B5-8 0 0* Traité sur l'Union européenne, et notamment son titre VI, article K.8. Cet article constitue la structure d'accueil pour couvrir des actions communes éventuelles dans le cadre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures prévue au titre VI du traité, et notamment la mise en œuvre des actions communes dans les domaines suivants : 1. la politique d'asile; 2. les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement; 3. la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers : a) les conditions d'entrée et de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, b) les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi, c) la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres; 4. la lutte contre la toxicomanie dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7, 8 et 9; 5. la lutte contre la fraude de dimension internationale dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7, 8 et 9; 6. la coopération judiciaire en matière civile; 7. la coopération judiciaire en matière pénale; 8. la coopération douanière; 9. la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police (*Europol*).

COMMENTAIRE: Ajouter le commentaire suivant:

La Présidence du Conseil et la Commission, dans l'esprit du traité sur l'Union européenne et notamment de son Titre VI, article K6,

- informent pleinement et sans délai à tout moment de la procédure le Parlement européen de travaux menés en matière de la politique de coopération dans les domaines de la Justic et des Affaires Intérieures;

- saisissent le Parlement européen, lorsque, en conformité avec l'article K8 TUE, un décision unanime du Conseil intervient dans le sens d'une communautarisation des dépense opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre des dispositions relevant du Titre V article K9 TUE. Les modalités d'application de cette procédure seront précisées par u accord interinstitutionnel.

Dans la perspective notamment de la Conférence intergouvernementale de 1996, l'Unic européenne doit renforcer la coopération dans les domaines de la justice et des affaire intérieures et débloquer les ressources financières nécessaires à cet effet. Ainsi, de moyens suffisants doivent être libérés pour assurer une lutte efficace contre le crim organisé et un renforcement de la coopération entre les services de police.

5116/95

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8 0 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES *(suite)*

Commentaires

(suite)

Crédit d'engagement autorisé pour 1995 : p.m.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1994	1995	1996	1997	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1994 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1993						
Crédits 1994	2 000 000	1 000 000	1 000 000			
Crédits 1995	2 500 000 (1)			2 500 000		
Total	4 500 000	1 000 000	1 000 000 (1)	2 500 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 — POLITIQUE DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIE
(suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1995		Crédits 1994		Exécution 1993	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-801	Coopération policière	2 000 000	1 000 000				
B5-802	Actions visant à favoriser l'information et la transparence des activités en matière de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	500 000	500 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 500 000	1 500 000	2 000 000	1 000 000		
	TOTAL						